

Publié sur Dalloz Actualité (https://www-dalloz-actualite-fr.ezpum.scdi-montpellier.fr)

Actualité

Respect du droit à l'image des enfants : ce que change la loi du 19 février 2024

le 28 février 2024

CIVIL I Famille - Personne

La loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants consacre l'obligation parentale de protection du droit à l'image de l'enfant mineur, soumise à un contrôle judiciaire.

Loi n° 2024-120, 19 févr. 2024, JO 20 févr.

Le récent rapport du Défenseur des enfants sur le respect de la vie privée de l'enfant (Rapp. Défenseur des droits, La vie privée : un droit pour l'enfant, 2022) a alerté les autorités quant aux atteintes de plus en plus fréquentes à la vie privée des mineurs sur internet, plus particulièrement à leur droit à l'image *via* la publication de photos par les mineurs, les tiers, les parents eux-mêmes. Or, les titulaires de l'autorité parentale ont la responsabilité de protéger le droit à l'image de leurs enfants. Cela étant, les parents ne mesurent pas toujours les risques de la diffusion et du partage de photos de famille sur les réseaux sociaux. Aussi, la loi n° 2024-120 du 19 février 2024 vise à rappeler l'obligation parentale de protection du droit à l'image de l'enfant et à renforcer le contrôle judiciaire en cas de défaillance parentale.

Inscription dans la loi de l'obligation parentale de protection du droit à l'image de l'enfant mineur

La loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants modifie l'article 371-1 du code civil qui définit l'autorité parentale. Elle complète la définition actuelle, en précisant que l'autorité parentale a pour but de « protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ».

Ce point a d'ailleurs marqué une divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat puisque ce dernier contestait le fait de mettre sur le même plan la vie privée et la protection de la santé, de la sécurité, de la moralité, dans la mesure où ces trois objectifs peuvent parfois justifier une atteinte à la vie privée (Rapp. Sénat, n° 560, V. Boyer), en particulier dans le cadre de l'exercice, par les parents, de leur droit de surveillance de l'enfant.

Par ailleurs, l'autorité parentale a pour finalité l'intérêt de l'enfant, « or la publication de l'image d'un enfant sur les réseaux sociaux ne répond pas toujours – voire pas du tout ? – à cette finalité » (A. Gouttenoire, Droit à l'image des enfants [à propos de la proposition de loi], D. 2023. 944). Aussi le constat de la surmédiatisation des enfants par les parents sur les réseaux sociaux, rappelé dans le rapport de l'Assemblée nationale en ces termes « en moyenne un enfant apparaît, avant ses treize ans, sur 1 300 photos publiées sur les comptes de ses proches ou les siens » (Rapp. Ass. nat. 2023, n° 908, p. 35) ainsi que les recommandations formulées par le Défenseur des enfants dans son rapport sur la vie privée des enfants (Rapp. Défenseur des droits, préc., p. 11), ont conduit le législateur à inscrire cette obligation dans la loi.

Plus précisément, la loi du 19 février 2024 indique à l'article 372-1 du Code civil que « les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9 ». Le droit à l'image est une composante du droit à la vie privée posé à l'article 9 du Code civil ; à défaut de définition légale de la notion de vie privée, les auteurs considèrent qu'il s'agit d'une « sphère d'intimité », d'un espace que les personnes veulent garder à l'abri du regard des tiers. À ce titre, le droit à l'image suppose que pour reproduire, publier, diffuser l'image d'une personne, encore faut-il obtenir préalablement son consentement. S'il s'agit d'un mineur, le consentement des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire. La loi de 2024 pose le principe qu'il ne s'agit pas d'un acte usuel (V. Avena-Robardet et C. Siffrein-Blanc, Actes usuels/non usuels de l'autorité parentale : tableau comparatif, AJ fam. 2022. 261) pour lequel l'accord d'un seul parent suffit, mais d'un acte non usuel qui suppose l'accord des deux parents ainsi que l'indique désormais explicitement l'article 372-1 du Code civil, consacrant ainsi la jurisprudence. En effet, plusieurs arrêts ont eu l'occasion de rappeler que le passage d'un enfant à la télévision ou encore la publication de photos de l'enfant sur Facebook n'est pas un acte usuel et, à ce titre, requiert l'accord des deux parents (Versailles, 11 sept. 2003, n° 02/03372, AJ fam. 2003. 383, obs. F. B. 🗎 ; 25 juin 2015, n° 13/08349 ; Paris, 9 févr. 2017, n° 15/13956). En revanche, si la photo est diffusée dans un cadre familial ou restreint, il semblerait que la jurisprudence qualifie l'acte d'usuel pouvant être pris par un seul parent comme par exemple des photos d'une petite fille de six ans prises lors de son anniversaire et visibles des seuls proches (Bordeaux, 4 janv. 2011, n° 09/00788).

La loi du 19 février 2024 ajoute à l'article 372-1, alinéa 2, que « les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité » ainsi que le prévoit déjà l'article 371-1, alinéa 4, pour toute décision relative à l'autorité parentale. Cette disposition est conforme à l'autonomie progressive du mineur au nom de laquelle il convient de prendre en compte, à côté de l'intérêt de l'enfant, son discernement. Le Défenseur des enfants souligne d'ailleurs que le mineur se plaint souvent de ne pas être associé à la diffusion de son image.

Afin de mieux encadrer l'activité des mineurs sur les réseaux sociaux et l'utilisation de leurs images, plusieurs textes spécifiques ont été récemment adoptés, fixant, pour certains, des seuils d'âge. Tout d'abord, la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne (T. Girard-Gaymard, Enfants youtubeurs, évolution normatives, D. 2020, 2392 🗎 ; v. aussi, décr. n° 2022-727 du 28 avr. 2022 relatif à l'encadrement de l'exploitation commerciale de l'enfant de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne, Légipresse 2022, 269) instaure deux mesures principales : d'une part, les mineurs influenceurs sont désormais qualifiés de travailleurs par le droit du travail (C. trav., art. L. 7124-1, 5°) ce qui oblige les parents à demander une autorisation individuelle ou un agrément auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et, d'autre part, si l'activité du mineur influenceur ne relève pas du droit du travail, c'est-à-dire s'il a moins de seize ans, une déclaration doit être faite au-delà de certains seuils (de durée, nombre de vues, revenus générés). Le mineur influenceur dispose désormais du droit d'exercer lui-même le droit à l'oubli, c'est-à-dire l'effacement des données à caractère personnel prévu à l'article 51 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Ensuite, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet tend à obliger les fabricants à installer un logiciel de contrôle parental, proposé à l'utilisateur dès la première mise en service de l'équipement (ordinateur, tablette, téléphone, etc.) (A. Denizot, Mieux vaut rien que peu, RTD civ. 2022. 465 ☐; décr. n° 2023-588 du 11 juill. 2023 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022, Légipresse 2023. 382).

Enfin la loi n° 2023-766 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne (M. Saulier, La loi du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne, AJ fam. 2023. 420 ; V. Tesnière, Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 « visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne » : remède ou placebo ?, Légipresse 2023. 566), prévoit un cadre légal pour l'inscription des mineurs sur les réseaux sociaux ; les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne,

exerçant leur activité en France, doivent refuser l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans, y compris s'il s'agit d'un compte déjà créé par un mineur, et ce sauf si l'autorisation de cette inscription est donnée par l'un des titulaires de l'autorité parentale. Ce dernier peut d'ailleurs aussi demander à tout moment la suspension du compte de l'enfant de moins de quinze ans. Comme le souligne un auteur, cette loi n'est pas sans soulever des difficultés de mise en œuvre (T. Petelin, La majorité numérique en question : commentaire de la loi du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne, Dalloz IP/IT 2023. 667). En outre, on peut s'interroger sur la qualification d'acte usuel donnée à l'inscription d'un mineur de quinze ans sur les réseaux sociaux en ligne alors que désormais l'exercice du droit à l'image d'un mineur appartient aux deux parents conjointement et que cette inscription induit la plupart du temps la mise en ligne de photos...

Ajoutons qu'un enfant devenu majeur est en droit de demander des dommages et intérêts en raison du préjudice personnel qu'il a pu subir du fait de la publication, par ses parents ou l'un d'entre eux, de photos le représentant (Civ. 1^{re}, 27 févr. 2007, n° 06-14.273, RTD civ. 2007. 327, obs. J. Hauser ; *ibid.* 571, obs. P. Jourdain ; lors de l'action de la mère, la cour a rappelé que seul le mineur peut se prévaloir du préjudice personnel subi du fait de la publication de sa photo dans la presse).

La loi de 2024 instaure aussi un contrôle judiciaire des parents quant à la protection du droit à l'image de leur enfant.

Contrôle judiciaire de l'obligation parentale de protection du droit à l'image de l'enfant mineur

Les parents ignorent ou sous-estiment souvent les risques de l'exposition de leurs enfants sur Internet. Or, ces images d'enfants sont recherchées par des personnes malveillantes qui peuvent les détourner à des fins pornographiques. Dans l'exposé des motifs de la loi de 2024, il est rappelé, que « 50 % des photographies qui s'échangent sur les forums pédopornographiques avaient été initialement publiées par les parents sur leurs réseaux sociaux. Certaines images, notamment les photographies de bébés dénudés ou de jeunes filles en tenue de gymnastique, intéressent tout particulièrement les cercles pédophiles » (Ass. nat. n° 758, proposition de loi visant à garantir le droit à l'image des enfants, p. 4).

Il peut donc être nécessaire de limiter et de contrôler judiciairement le pouvoir des parents. La loi de 2024 instaure deux types de mesure. D'une part, l'alinéa 4 nouveau de l'article 373-2-6 du code civil prévoit qu'en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, le juge aux affaires familiales (JAF) peut interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre. Ainsi, si l'un des parents veut passer outre l'autorisation conjointe nécessaire pour les actes non usuels relatifs à l'image de l'enfant, l'autre parent peut obtenir du juge l'interdiction de diffusion.

On peut craindre que ce contrôle ne soit un peu « lourd » à mettre en œuvre, arrive tardivement et dissuade finalement le parent demandeur d'agir ; ce dernier pourra toutefois agir en référé sur le fondement de l'article 834 du code de procédure civile (C. pr. civ., art. 834, « Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. ») ou celui de l'article 9 du Code civil (C. civ., art. 9, « Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé »). Bien que la loi du 4 mars 2002 ait supprimé l'ancien article 372-1-2 du code civil permettant aux parents de saisir le JAF en cas de désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 373-2-6, alinéa 1, permet déjà au JAF de trancher les conflits parentaux relatifs à l'exercice conjoint de l'autorité parentale (Civ. 1^{re}, 15 mars 2017, n° 16-24.055, D. 2017. 1727, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire : conflit parental relatif à l'administration à l'enfant d'un traitement d'hormones de croissance ; Paris, 9 févr. 2017,

n° 15/13956, la Cour a ordonné à chacun des parents, sous astreinte, de cesser de publier sur Facebook les photos de leurs enfants sans autorisation de l'autre) : on peut donc douter de la véritable utilité de cet article sauf si l'on s'en réfère à l'exposé des motifs de la loi de 2024 selon lequel « cette loi se veut avant tout une loi de pédagogie ».

Depuis la loi de 2019 sur la programmation et la réforme de la justice, les décisions du JAF sont assorties de sanctions. Le juge peut ainsi ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision ou condamner le parent défaillant au paiement d'une amende civile (C. civ., art. 372-2-6, al. 5 et 6).

D'autre part, la loi de 2024 créé un nouveau cas de délégation de l'exercice de l'autorité parentale lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci (C. civ., art. 377, al. 4). Cette demande peut émaner soit du particulier, de l'établissement ou de l'Aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, soit d'un membre de la famille ; si le juge l'estime nécessaire, il déléguera l'exercice du droit à l'image de l'enfant à ce demandeur. Cet ajout peut s'avérer utile puisqu'effectivement, la délégation forcée suppose aujourd'hui le désintérêt manifeste des parents ou l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ce qui, *a priori*, ne peut être invoqué en cas de mauvaise utilisation du droit à l'image de l'enfant. Au vu de la gravité de la mesure et de la condition légale posée, on peut penser que sont essentiellement visées les images pédopornographiques. La mise en œuvre de cette mesure suppose que les tiers aient connaissance de cette diffusion...

Il faut ajouter qu'il existe des sanctions pénales en cas d'atteinte à la vie privée, en particulier le fait de fixer, enregistrer ou transmettre, sans son consentement, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé (C. pén., art. 226-1, 2°) et l'article précise désormais que si les actes sont commis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale (C. pén., art. 226-1, al. 3.). Les sanctions sont aggravées si le délit porte sur des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé. Afin de lutter contre la pédopornographie, le législateur érige en délit « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique », « le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter » ou encore, depuis la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, le fait pour un majeur, de solliciter un mineur afin qu'il diffuse ou transmette des images pornographiques le représentant (C. pén., art. 227-23, al. 1^{er} et 2, et art. 227-23-1). En revanche, la loi de 2024 ne comporte que des dispositions civiles et non pénales car elle ne se veut, selon l'exposé des motifs, ni répressive, ni sanctionnatrice.

Les textes actuels permettent déjà, dans une large mesure, d'assurer la protection du droit à l'image des enfants mineurs par leurs parents et de contrôler, voire sanctionner les éventuels manquements parentaux. Pour autant, on peut comprendre la volonté du législateur, face au constat de l'exposition croissante de l'image des mineurs sur les réseaux sociaux, de sensibiliser les parents et d'encadrer spécifiquement l'obligation parentale de protection du droit à l'image de l'enfant mineur afin de rendre ce droit plus effectif.

par Anne Bourrat-Guéguen, Maître de Conférences/HDR, Université Rennes 2

Dalloz actualité © Éditions Dalloz 2024